
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant un épisode de *The Shirley Show*

(Décision CCNR 93/94-0261)

Rendue le 18 août 1995

M. Barrie (Présidente), A. MacKay (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury

LES FAITS

The Shirley Show est une émission-débat diffusée tous les après-midis sur le réseau CTV. La formule de l'émission repose sur l'animatrice, Shirley Solomon, entourée d'un panel d'experts (généralement entre 6 et 12) qui débattent ensemble d'un unique sujet en présence d'un auditoire. L'animatrice préside le débat et fait le lien entre les affirmations des experts et les commentaires de l'auditoire. Les sujets de débat sont évidemment choisis en vue d'attirer le plus de téléspectateurs possible, et quelques-uns véhiculent à l'occasion de très fortes émotions.

Lors de l'émission du 30 mars 1994, neuf panélistes étaient invités à présenter leurs points de vue sur le suicide médicalement assisté. Quatre des neuf membres du panel s'opposaient à cette pratique tandis que les cinq autres étaient en faveur. La discussion est devenue très animée et à certains moments, les experts peinaient à se faire entendre. Les interruptions ont été fréquentes pendant tout le cours de l'échange, donnant parfois lieu à un concours de cris entre panélistes. Bien qu'il soit habituel d'inclure, dans la décision d'un conseil régional, des extraits substantiels de l'émission à l'examen, il n'y aurait pas grand intérêt à le faire dans le cas du présent dialogue car, vu le nombre de participants autour de la table et dans l'auditoire, cela se résumerait à relier des bouts de phrases s'entrecoupant les uns les autres. Dans les circonstances, le conseil estime que ses objectifs seront mieux servis par la présentation de quelques observations d'ordre général. Elles sont données ci-après.

Pour commencer, plusieurs des experts invités ont eu moins d'une minute pour faire leur exposé. L'une d'entre eux, présentée au tout début de l'émission, n'a pas eu la chance de placer un mot jusqu'à ce que, dans la seconde partie de l'émission, l'un de ses collègues

n'interrompe sa propre intervention pour lui céder la parole. Pendant toute l'heure, l'animatrice a semblé avoir de la difficulté à maîtriser la situation, et a souvent dû recourir aux pauses publicitaires pour recentrer la discussion et donner à ses invités moins volubiles la chance de placer un mot. À un moment donné, un commentaire particulièrement litigieux de la part d'un des experts ayant soulevé un tollé chez les autres, Mme Solomon a tenté en vain de s'ingérer dans la discussion. Il faut ajouter que le plaignant, qui faisait partie des experts, a eu lui-même de nombreuses occasions d'intervenir dans le dialogue.

La plainte

Le 29 avril 1994, l'un des experts invités à l'émission du 30 mars a envoyé une lettre au CRTC pour se plaindre que la question du suicide médicalement assisté avait été présentée sur *The Shirley Show* de façon biaisée. Le plaignant avait également d'autres reproches à faire au sujet de sa participation à l'émission. La lettre, acheminée au CCNR selon la procédure normale, se lisait comme suit :

[traduction]

J'ai récemment été invité au *Shirley Show* [...] J'estime que cette émission a présenté une question complexe de façon à encourager les gens aux prises avec une maladie terminale ou potentiellement mortelle à se tourner vers l'euthanasie ou le suicide médicalement assisté au lieu de recourir aux supports physiques, psychiques et spirituels dont ils auraient réellement besoin. Il est inconcevable d'abuser ainsi des gens et de vouloir raccourcir leur vie au moment où ils sont particulièrement vulnérables.

[...]

1. À l'occasion de trois pré-entrevues téléphoniques avec l'un des producteurs de l'émission, je me suis fait dire que nous serions 4 personnes pour discuter de cette question en profondeur et de façon équilibrée – deux en faveur de l'euthanasie et du suicide assisté et deux contre. Je serais l'un de ces deux derniers. L'auditoire serait invité à commenter et on m'a prié d'être aussi direct et enflammé en parlant du sujet à l'émission que je ne l'avais été durant ces conversations téléphoniques.

2. À mon arrivée le 9 mars, j'ai appris que nous serions en réalité 9 personnes au lieu de 4 pour débattre de cette épineuse question. J'ai dit que je craignais que ce sujet ne puisse pas être traité de manière satisfaisante par 9 personnes se partageant les 48 minutes de l'émission. L'animatrice de l'émission, Shirley Solomon, m'a informé quelques minutes avant l'enregistrement que les quatre panélistes, dont moi-même, qui avions des récits personnels à livrer seraient d'abord entendus afin d'avoir tout le temps nécessaire pour raconter leur histoire. Le politicien et les lobbyistes se joindraient à nous après la première pause. Nous avons aussi été avertis par Mme Solomon qu'il ne fallait pas mentionner que l'émission était enregistrée le soir au Canada, parce que les Américains et les Canadiens devaient pouvoir penser qu'il s'agissait d'une émission américaine émanant de New York.

3. Une fois entré dans le studio, j'ai été conduit, non pas sur la scène, mais sur le côté. Dans le premier long segment de l'émission, il y avait une dame de l'Ohio se mourant de cancer et s'opposant au suicide assisté, qui débattait du sujet avec Svend Robinson, le politicien du

NPD qui a présenté un projet de loi sur l'euthanasie devant la Chambre, et trois autres personnes qui étaient en faveur de l'euthanasie et du suicide assisté. Ce déséquilibre criant était plus qu'injuste pour la dame de l'Ohio. Mme Solomon a clairement montré dès le début de l'émission qu'elle avait elle-même un parti pris en faveur de l'euthanasie et du suicide assisté.

4. Quand le reste de nous avons rejoint l'émission, l'auditoire et les téléspectateurs avaient nettement été influencés par Mme Solomon pour ne pas présenter un point de vue équilibré. Mme Solomon n'a pas fait grand-chose pour donner à nous quatre qui étions opposés à l'euthanasie et au suicide assisté un temps d'antenne équivalent et du respect pour les points de vue que nous présentions. L'une de nous, Rita Marken, qui est directrice générale de *l'International Anti-Euthanasia Task Force*, s'est fait donner une leçon par Mme Solomon sur la façon correcte d'écouter les gens qui préconisent l'euthanasie. Mme Marken, qui a pris part à des centaines d'émissions dans toute l'Amérique du Nord, n'avait jamais été traitée avec aussi peu de respect.

5. Nous, les opposants à l'euthanasie et au suicide assisté, avons été vus comme des fanatiques religieux ou des moralistes qui ne comprennent pas ou ne veulent pas écouter les besoins des gens qui vont mourir. Je n'ai aucune appartenance religieuse, ne suis certainement pas un fanatique et j'étais le seul des experts du panel à avoir fait l'expérience des soins palliatifs au Canada en tant que membre d'une famille et bénévole. J'estime que le public a droit à une information équilibrée sur un sujet auquel nous aurons tous à faire face un jour – une information qu'on ne m'a pas permis de présenter. Monsieur Darling, je n'ai pas l'habitude d'interrompre les gens ou de parler plus fort que les autres, mais ce sont deux choses que j'ai dû faire lors de cette émission pour pouvoir faire passer quelques idées. Tout ce cirque médiatique n'était pas nécessaire pour en arriver à un débat public raisonnable, ou à des cotes d'écoute suffisantes.

Ma plainte porte plus précisément sur le fait que Mme Solomon et son équipe de production m'ont menti concernant le nombre de personnes qui feraient partie du panel, et sur l'ordre des présentations. Les besoins et les souhaits de ma famille ont été traités de manière irrespectueuse. La formule et la progression de l'émission affichaient résolument un parti pris et une absence d'éthique. À cause de leurs mensonges et de leur parti pris évident, les Canadiens ont reçu de fausses informations sur les soins et le soutien dont disposent les personnes qui font face à la mort. Un monsieur atteint de la SLA qui participait à l'émission a été incité à croire que sa vie serait horrible jusqu'au dernier jour sans le suicide assisté. L'animatrice et la moitié du panel ont renforcé cette croyance malgré des preuves évidentes que cela n'a pas besoin d'être le cas.

Mon autre plainte porte sur la façade que nous avons été avertis de conserver en prétendant que l'émission était enregistrée en direct (sans coupures) au milieu de la journée (alors qu'elle l'est à 22 heures] et aux États-Unis. L'histoire de ce pays est sûrement assez avancée pour ne pas avoir à prétendre d'être américains si nous voulons faire entendre nos opinions sur des enjeux nationaux. Il s'agit d'un mensonge éhonté à l'endroit de l'auditoire canadien que représente le CRTC.

La réponse du télédiffuseur

Dans une lettre datée du 12 mai 1994, le vice-président de CTV, émissions de divertissement, donne la réponse suivante.

[traduction]

Permettez-moi d'emblée de signaler que le but de l'émission SHIRLEY est de renseigner, d'éclairer et, quand les circonstances s'y prêtent, de divertir nos téléspectateurs. Nous n'avons nullement l'intention d'offenser qui que ce soit, et certainement pas les invités et panélistes qui se présentent pour discuter du sujet à l'examen. Nous avons revu l'épisode en question et souhaitons répondre à vos commentaires.

Il y a rarement moins de six participants à une émission de SHIRLEY. Le nombre habituel est de six à douze invités. Il est important, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi complexe que le suicide médicalement assisté, de voir à ce que tous les points de vue soient représentés et ceci n'est tout simplement pas possible avec seulement quatre invités. Le panel d'invités pour l'épisode auquel vous avez participé se composait de quatre personnes opposées au suicide médicalement assisté et de cinq autres qui étaient en faveur. Il y avait parmi eux des personnes et des parents de personnes atteintes de maladies incurables, l'avocat du docteur Jack Kevorkian, ainsi que des lobbyistes et un politicien canadien, en somme un panel intéressant et bien équilibré. Lorsque le producteur de l'épisode en question a discuté de l'émission avec vous, il a expliqué qu'il avait jusqu'alors réussi à communiquer avec quatre invités. Il est peu probable qu'il ait dit, ou laissé entendre, qu'il n'y aurait que quatre panélistes à l'émission.

Le SHIRLEY Show est enregistré en soirée, et tel a toujours été le cas. Cela permet à certains membres de l'auditoire d'y assister alors qu'ils en auraient été incapables autrement. L'auditoire et les panélistes sont donc toujours priés de ne pas faire allusion au fait que l'émission est enregistrée en soirée. Le but n'est certainement pas de tromper qui que ce soit, mais de garantir la disponibilité, pour chaque émission, des meilleurs panélistes et des auditoires les plus variés. Puisque l'émission SHIRLEY n'a pas été vendue aux États-Unis, Shirley Solomon demande à ses invités et à l'auditoire de ne faire aucune allusion inutile aux États-Unis ou au Canada afin d'éviter la confusion chez les téléspectateurs.

Vous devez comprendre aussi que les exigences d'une émission-débat enregistrée devant un auditoire entraînent parfois des changements de dernière minute dans le nombre et l'ordre de présentation des panélistes. Des personnes qui n'étaient pas disponibles le deviennent plus tard et s'ajoutent au groupe. Je suis sûr que le remaniement de dernière minute dans l'ordre de présentation des invités avait pour but de garantir la meilleure émission possible et n'est pas du tout le résultat d'un mensonge intentionnel de la part du producteur de l'épisode.

Nous ne sommes pas d'avis que l'épisode était biaisé. Le sujet complexe et hautement controversé du suicide médicalement assisté a été traité avec autant de sérieux qu'on peut attendre d'une émission-débat d'une heure. Il y avait représentation égale des deux points de vue sur la question et l'animatrice a fait de son mieux pour que chaque panéliste ait l'occasion de présenter son point de vue. Le panéliste atteint de SLA dont vous parlez dans votre lettre ne s'est fait ni maltraiter ni abuser par cette émission. Il était très conscient de ce que le SLA fera de lui, et c'était d'ailleurs pourquoi il participait à l'émission – pour faire entendre son point de vue sur le suicide médicalement assisté –, ce qu'il a accompli avec éloquence et courage.

Je suis désolé que vous ayez l'impression que ce sujet, qui vous tient très évidemment à cœur, n'a pas été traité de façon satisfaisante. Toutefois, j'ai examiné de près les éléments que vous reprochez et, après avoir revu cet épisode et parlé avec les producteurs de l'émission, j'estime que celle-ci a été correctement produite et bien équilibrée, et que les deux côtés étaient bien représentés. Je n'ai discerné aucun affront à l'égard d'un invité ou

d'un membre de l'auditoire. Pour ce qui est du nombre d'invités devant prendre part au panel, il pourrait y avoir eu une mauvaise interprétation de votre part.

Le plaignant n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé au CCNR, le 9 juin 1994, de soumettre le dossier au conseil régional pertinent pour qu'il tranche la question.

Correspondance additionnelle de la part du plaignant

Le 9 juin, le plaignant a écrit de nouveau au CCNR. Il indiquait que la réponse du télédiffuseur s'était avérée « insatisfaisante ». Il ajoutait les commentaires suivants :

[traduction]

Afin de rectifier la situation, j'ai demandé au SHIRLEY Show de donner suite avec une émission qui traiterait de soins palliatifs pour répondre aux vrais besoins des personnes qui sont en phase terminale et à leurs familles. [...] L'épisode « Suicide médicalement assisté » n'a pas donné aux panélistes comme moi l'occasion de présenter de l'information claire sur les soins palliatifs. J'estime que le SHIRLEY [Show] a l'obligation de fournir cette information de soutien à la majorité des Canadiens qui craignent la façon dont ils vont mourir.

Il a répondu le même jour au vice-président de CTV en reprenant dans l'ordre chaque point de sa lettre.

[traduction]

Votre paragraphe 2 : Je suis conscient qu'une émission n'a jamais pour but d'offenser ses invités, panélistes ou spectateurs. Cependant, l'offense résulte parfois d'un comportement mal conçu. Vous dites que « le but de l'émission SHIRLEY est de renseigner, d'éclairer et, quand les circonstances s'y prêtent, de divertir nos téléspectateurs ». Cet épisode en particulier n'a pas renseigné, éclairé ni divertit, mais s'est surtout préoccupée de divertir les spectateurs en manipulant les panélistes et en forçant ceux parmi nous qui étions opposés au suicide médicalement assisté à interrompre d'autres participants pour nous faire entendre. Je vous réfère à ma lettre de plainte originale du 29 avril 1994 au CRTC pour les détails.

Votre paragraphe 3 : Il arrive peut-être rarement au SHIRLEY Show d'avoir moins de six panélistes, mais j'ai fait confiance à l'invitation du producteur de participer à un panel de quatre. Je ne suis pas du tout d'accord avec vous que quatre personnes ne peuvent pas être représentatives dans une question aussi complexe. C'est plutôt l'inverse qui est vrai, car neuf personnes ne peuvent pas représenter les différentes perspectives compte tenu de la formule de l'émission, du parti pris de l'animatrice et du temps alloué à chacun pour parler. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une simple différence d'opinions, mais de la différence qu'il y a entre divertir votre auditoire et le renseigner.

Votre paragraphe 4 : Je comprends que le fait d'enregistrer l'émission en soirée permette à plus de gens d'y participer. Je ne comprends pas toutefois en quoi les téléspectateurs seraient dérangés de savoir que l'émission est enregistrée plutôt que diffusée en direct. Puisque le SHIRLEY Show n'a pas été vendu aux États-Unis, je ne comprends pas pourquoi il faudrait éviter les allusions au Canada. Qu'on le veuille ou non, si vous demandez aux panélistes de ne pas faire allusion à la date, à l'heure ou à l'endroit, vous essayez de faire

croire à vos spectateurs qu'il s'agit d'une émission américaine, enregistrée à New York (ce qui, je crois, est votre intention).

Votre paragraphe 5 : Je ne comprends rien à ce paragraphe. Comme je l'ai dit dans ma lettre de plainte, Mme Solomon m'a adressé la parole à peine quelques minutes avant notre entrée en studio. Elle m'a dit que je serais présenté en premier, avec trois autres personnes (sur 9) qui avaient un récit personnel à livrer parce qu'elle comprenait qu'il était important de présenter les points de vue personnels avant les points de vue juridiques, parlementaires ou lobbyistes. Aucun panéliste additionnel ne peut s'être déclaré disponible au cours de ces quelques dernières minutes. Vous prétendez que le remaniement de dernière minute avait pour but de « garantir la meilleure émission possible ». Si votre animatrice dit aux panélistes dans les minutes qui précèdent l'enregistrement de l'émission qu'elle veut pour segment d'ouverture deux personnes qui sont personnellement en faveur du suicide médicalement assisté et deux qui s'y opposent, comment l'émission peut-elle être améliorée en présentant quatre personnes en faveur et une qui s'y oppose? Ceci n'est pas une vision équilibrée et ceci contredit l'intention de l'animatrice de présenter en premier les récits personnels. On fait face ici soit à de l'information trompeuse soit à de l'incompétence; ni l'un ni l'autre ne mène à la réalisation de votre objectif de renseigner ou d'éclairer vos téléspectateurs.

Votre paragraphe 6 : Je suis en complet désaccord avec vos conclusions. Je ne crois pas que votre animatrice, ses producteurs ou vous-mêmes compreniez ce que c'est que d'avoir la SLA et ce qui peut être fait pour fournir le soutien dont une personne comme votre panéliste a besoin. La grande majorité des personnes atteintes de SLA ne sont pas suicidaires et votre émission a donné une fausse idée de cette maladie et du pronostic de ceux qui en sont atteints. Une personne qui aurait regardé votre émission tout juste après avoir reçu un diagnostic de SLA aurait été très mal renseignée sur ce à quoi s'attendre.

Votre paragraphe 7 : J'ai donné plus de 120 entrevues à la télévision, à la radio et dans les journaux. Je n'ai jamais été traité avec aussi peu d'égard que je ne l'ai été à cette émission et je n'ai pas mal compris le nombre d'invités qui devaient y prendre part. J'ai clairement fait savoir que je refusais de participer à un cirque médiatique. Lorsqu'en me présentant à vos studios, j'ai appris qu'il y aurait neuf panélistes, j'ai sérieusement pensé à me retirer. Les paroles d'encouragement de Mme Solomon quelques minutes avant l'enregistrement m'ont convaincu que je me ferais accorder une juste portion de temps pour présenter l'histoire de mes parents dans le premier segment d'émission. Cela n'a pas été le cas. Si j'ai commis une erreur, c'est d'avoir accepté de procéder après la fin du premier segment, mais je ne pouvais pas laisser la panéliste atteinte de cancer être la seule personne à présenter l'argument des soins palliatifs. J'étais terriblement en colère pour elle, qui avait été forcée à défendre son point de vue face à une personnalité médiatique de la force de Svend Robinson. C'était très injuste et contraire à l'éthique.

Votre paragraphe 8 : Je suis désolé que votre émission n'ait pas éclairé et que par-dessus tout, selon moi, vous n'avez pas réussi à en faire une émission équilibrée. Je crois que cette situation devrait être rectifiée d'une certaine façon au cours de la saison d'automne, en supposant que le SHIRLEY Show soit toujours à l'antenne. À mon avis, un panel sur la situation des soins palliatifs en Amérique du Nord contribuerait à éclairer vos téléspectateurs. Je ne me présenterais pas personnellement à cette émission, puisque là n'est pas l'intention derrière ma plainte. Il y a de nombreux patients, parents de patients, professionnels et bénévoles qui sont en mesure d'aider les Nord-Américains à comprendre comment on peut aider les gens à vivre sereinement jusqu'à leur mort naturelle.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière de l'article 7 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR).

Code de déontologie de l'ACR, article 7 (Controverse d'intérêt public) :

Parce qu'en démocratie il faut présenter tous les aspects d'un sujet d'intérêt public, il incombera aux postes-membres de traiter avec impartialité tous les sujets de nature à susciter la controverse. Avant d'accorder du temps à de tels sujets, on devra tenir compte des autres facteurs qui assurent l'équilibre de la programmation ainsi que du degré d'intérêt que ces questions suscitent dans le public. Puisque la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques, le radiodiffuseur encouragera la présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public.

Les membres du conseil régional ont visionné le ruban-témoin et passé toute la correspondance en revue. Le conseil conclut que cette émission n'a pas enfreint le *Code de déontologie de l'ACR*.

Contenu de l'émission

Pour commencer, le conseil note que, conformément à l'article 7 du *Code de déontologie de l'ACR*, le radiodiffuseur « *encouragera* la présentation de [...] commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public ». Cette disposition du code reflète le principe énoncé au paragraphe 3(1)(i) de la *Loi sur la radiodiffusion* qui déclare que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, « la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait [...] dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent ». Ce principe prend le nom de présentation équilibrée chez les spécialistes des communications. Dans l'avis public CRTC 1988-213, *Politique en matière des tribunes téléphoniques* (23 décembre 1988), le CRTC a interprété la « présentation équilibrée » de la façon suivante :

Lors de déclarations antérieures, le Conseil a encouragé les titulaires à discuter d'un large éventail de sujets dans leur programmation, y compris les questions d'intérêt public. Il estimait que le public, par la présentation de divers points de vue sur ces questions, devrait être davantage en mesure de se faire une opinion éclairée sur celles-ci.

À ces occasions, le Conseil a exigé que l'équilibre soit maintenu dans le système de radiodiffusion de la façon suivante :

- a) Chaque entreprise doit se conformer à l'exigence de la Loi en matière d'équilibre dans sa propre programmation.
- b) Dans la programmation, seule la partie traitant de questions d'intérêt public doit être équilibrée.

c) En général, il est nécessaire d'atteindre l'équilibre non pas dans chaque émission ou série d'émissions, mais plutôt dans la programmation globale qu'offre chaque entreprise au cours d'une période raisonnable.

d) Afin d'atteindre l'équilibre, une durée égale ne doit pas nécessairement être accordée pour chaque point de vue. On peut s'attendre à ce que divers points de vue soient par ailleurs présentés au cours de la programmation présentée par l'entreprise à un téléspectateur ou à un auditeur assez régulier au cours d'une période raisonnable.

Le Conseil a toujours estimé qu'il appartient au titulaire de décider si un sujet est une question d'intérêt public ainsi que la façon dont l'équilibre sera atteint. [...]

À l'image de la politique du CRTC, le CCNR a adopté le point de vue selon lequel une émission qui traite d'une question controversée ne doit pas forcément avoir un équilibre *intégré*. Les radiotélédiffuseurs ont le droit d'équilibrer la programmation biaisée en présentant l'autre côté de la médaille dans le cadre d'autres émissions consacrées à la même question. Quand une émission n'est pas équilibrée en elle-même, le Conseil voudra parfois examiner l'ensemble de la programmation diffusée par le radiodiffuseur pour vérifier si celui-ci respecte ses obligations en vertu de l'article 7 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Comme le prévoient aussi les directives du CRTC, le CCNR estime que même si le temps alloué à la présentation des diverses facettes de la question constitue un facteur important pour évaluer la conformité à l'article 7, ce facteur n'est pas en soi déterminant.

Dans le cas présent, le conseil régional de l'Ontario ne voit pas la nécessité de dépasser le cadre de l'émission du 30 mars pour répondre à la plainte et déterminer si la programmation du réseau a respecté l'équilibre en ce qui concerne le suicide médicalement assisté. Le conseil considère qu'on a présenté cette question d'intérêt public controversée en équilibrant les points de vue sur le suicide médicalement assisté dans l'épisode en question du *Shirley Show*. Le conseil note que les invités de l'émission ont représenté les deux côtés de la question et que, ce faisant, ils ont fourni de *nombreux* points de vue différents sur cette question. Bien qu'il ne fasse aucun doute que certains des invités se sont montrés davantage prompts à s'exprimer que d'autres, là aussi le Conseil considère que tous les invités ont eu l'occasion de parler.

Le CCNR ne croit pas qu'il soit pratique en général, voire même possible, de donner l'occasion à chaque invité d'exprimer *entièrement* son opinion sur le sujet traité en pareilles circonstances. Pour bien faire leur travail, les producteurs de ce genre d'émissions réunissent dans leurs studios des personnes possédant des connaissances spécialisées du sujet choisi, ainsi qu'un point de vue sur ce sujet dans un milieu qui, dans un univers idéal (mais peu réaliste du point de vue de la radiotélédiffusion) accorderait à *chacun* d'eux une quantité considérable de temps pour faire part de leurs connaissances. Il est *rare* de pouvoir atteindre cet objectif dans la presse parlée, et même la presse écrite doit respecter des limites d'espace. Par conséquent, il va de soi que les personnes qui acceptent de participer à ces émissions doivent accepter le fait qu'elles n'auront pas l'occasion de faire passer tout ce qu'elles souhaiteraient dire. Le fait qu'elles n'aient pas atteint leurs objectifs

personnels dans ce contexte ne constituera pas en soi, à moins qu'il n'y ait d'autres preuves à l'appui, une infraction aux dispositions sur la controverse d'intérêt public du *Code de déontologie de l'ACR*.

En ce qui concerne l'allégation de parti pris au sujet de l'animatrice de l'émission, le conseil constate qu'elle a par contre permis aux défenseurs de positions différentes des siennes l'occasion d'exprimer leur point de vue. Dans un cas, par exemple, Shirley Solomon a invité les personnes de l'auditoire qui étaient *contre* le suicide médicalement assisté à prendre la parole parce qu'elles ne s'étaient pas encore fait entendre depuis le début de l'émission. En l'occurrence, le conseil n'estime pas qu'il y a une infraction à l'article 7 dès qu'un animateur, un commentateur ou un modérateur « montre ses couleurs ». À cet effet, le conseil note que, dans une lettre à un plaignant, le 12 juin 1989, au sujet de l'émission de CBC *Edmonton AM*, le CRTC déclarait que « l'emploi d'un commentateur qui n'est pas totalement impartial [...] n'est pas quelque chose qui est directement couvert par la *Loi sur la radiodiffusion* ou par les règlements. Un titulaire est libre d'utiliser la personne de son choix, pour autant qu'il respecte les exigences en matière d'équilibre et d'équité. » Bien que les sujets n'aient pas été dévoilés précisément comme les plaignants auraient préféré qu'ils le soient, le conseil ne doute pas que l'animatrice s'est acquittée de ses responsabilités concernant la présentation d'opinions diverses sur le sujet complexe du suicide assisté par un médecin.

Événements survenus hors des ondes

Le conseil régional n'estime pas qu'il convienne d'étudier les échanges hors antenne allégués par le plaignant. Bien qu'en certaines circonstances, le CCNR puisse aborder des événements ayant pris place hors des ondes, il doit s'agir de circonstances se rapportant au *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*, dont l'administration lui a récemment été confiée (le 28 octobre 1994). Ce code ne s'applique pas dans le présent cas et, quoi qu'il en soit, les faits entourant ces événements sont passablement controversés. Lorsque le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude d'une des versions qui lui sont présentées, il doit s'abstenir d'aborder le litige, car son mandat ne prévoit pas la cueillette d'information.

La réponse du télédiffuseur

En plus d'étudier la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR vérifie toujours la façon dont le radiodiffuseur a traité le sujet de la plainte dans sa réponse au plaignant. Un membre du CCNR a l'obligation de se montrer réceptif aux plaintes de son auditoire. Dans cette affaire, le vice-président de CTV, émissions de divertissement, s'est donné la peine de répondre point par point aux différents arguments soulevés par le plaignant. Le Conseil estime que la réponse du télédiffuseur a été des plus satisfaisantes. Il n'y a rien d'autre à exiger.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.